GROUPE PARTOUCHE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 193 631 182 euros
Siège social : 141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
588 801 464 R.C.S.Paris

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2015

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de soumettre à votre vote 8 résolutions ayant pour objet :

- **Résolutions 1 à 3 :** ces résolutions ont pour objet d'augmenter le capital social de votre Société d'un montant nominal de 18 euros par émission de 9 actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Madame Véronique MASI FORNERI.

 Cette opération a pour objet de faciliter la mise en œuvre du regroupement de la totalité des actions de votre Société objet de la cinquième résolution soumise à votre vote. L'application de la parité d'échange envisagée (1 action nouvelle pour 10 actions anciennes) nécessite en effet un nombre total d'actions qui soit un multiple de 10, à défaut de quoi, du fait de l'apparition d'un rompu global » résiduel et irréductible, le regroupement envisagé ne pourrait pas concerner la totalité des actions composant le capital social.

 Vous aurez également à statuer sur les modifications statutaires subséquentes à cette augmentation de capital.

 Les commissaires aux comptes de la Société ont également émis un rapport spécial sur ce projet d'augmentation de capital.

- **Résolution 4 :** cette résolution a pour objet de soumettre à votre approbation le principe d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés.

 Cette résolution vous est soumise pour satisfaire à l'obligation légale de proposer une augmentation de capital réservée aux salariés lors de toute augmentation de capital.

 Les commissaires aux comptes de la Société ont également émis un rapport spécial sur ce projet de délégation d'augmentation de capital réservée aux salariés.

- **Résolution 5 :** cette résolution a pour objet de procéder au regroupement de la totalité des actions composant le capital social de votre Société, par voie d'échange d'actions, à raison de 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 20 euros chacune pour dix actions anciennes d'une valeur nominale de 2 euros chacune.

 Nous vous précisons que ce projet a fait l'objet d'un communiqué de presse de la Société, destiné à présenter les principales motivations et caractéristiques de l'opération ainsi envisagée.

- **Résolutions 6 et 7 :** ces résolutions ont pour objet de modifier les statuts à l'effet, principalement, de procéder à l'adaptation et à la mise à jour des statuts suite aux modifications législatives et réglementaires récemment intervenues.

 Dans ce cadre, il vous sera notamment proposé de modifier les stipulations des statuts afin de ne pas conférer de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce institué par la loi dite « Loi Florange ».

- **Résolution 8 :** cette résolution a pour objet de donner pouvoirs pour accomplir les formalités requises par la loi.

* *

1/ PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME RESOLUTIONS

Ces résolutions concernent une augmentation de capital en numéraire par émission de 9 actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Madame Véronique MASI FORNERI et la modification consécutive des statuts de la Société.

1.1/ Description et motifs de l'augmentation de capital proposée

Ainsi que nous vous l'avons exposé en préambule du présent rapport, à l'effet de faciliter la mise en œuvre du regroupement d'actions objet de la cinquième résolution qui vous est soumise (le « **Regroupement** »), la Société envisage d'augmenter préalablement le capital social à l'effet d'obtenir un nombre total d'actions qui soit un multiple de dix.

A défaut, il ne serait en effet pas possible d'appliquer à la totalité des actions composant actuellement le capital social (à savoir 96 815 591 actions, soit un nombre impair d'actions) la quotité d'échange retenue dans le cadre du projet de Regroupement sans apparition corrélative d'un rompu « global » résiduel et irréductible.

C'est pourquoi, à l'effet d'atteindre le nombre d'actions requis, nous vous proposons, sous réserve de l'approbation du Regroupement qui sera également soumis au vote de l'assemblée générale, de décider préalablement d'une augmentation de capital en numéraire par émission de 9 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune (l'« **Augmentation Préalable** »).

Les principales caractéristiques de l'Augmentation Préalable que nous soumettons ainsi à votre approbation seraient les suivantes :

- le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse précédant la date de l'assemblée, étant à cet égard précisé que :
 - sur la base du cours actuel de bourse, le prix d'émission serait ainsi de l'ordre de 1, 20 euros par action ;
 - le prix d'émission des actions à émettre (et donc le montant total de l'Augmentation Préalable) sera définitivement arrêté à la date de l'assemblée générale ;
- les actions nouvelles seraient libérées en intégralité lors de leur souscription, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission ; elles seront libérées par versements en numéraire ;

- les souscriptions seraient ouvertes pendant un délai de dix (10) jours à compter du jour de l'assemblée et seraient closes par anticipation dès que la totalité des souscriptions aura été reçue ;

- les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours ; elles seraient assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires à compter de cette date.

Nous vous demandons également de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en intégralité au profit de Madame Véronique MASI FORNERI, membre indépendant du conseil de surveillance.

A l'issue de l'Augmentation Préalable dont la réalisation devra intervenir préalablement au début des opérations de Regroupement pour le cas où l'assemblée générale déciderait de voter en faveur de ces deux opérations, le capital social, porté à un montant de 193 631 200 euros, se décomposerait alors en 96 815 600 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, soit un nombre pair d'actions multiple de 10.

Dans l'hypothèse où vous décideriez de voter en faveur de l'Augmentation Préalable, nous vous demandons également de bien vouloir donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet de :

- recueillir, à compter de la date de l'assemblée, les souscriptions aux actions nouvelles et recevoir concomitamment le montant desdites souscriptions ;

- constater la date de réalisation de ladite augmentation de capital, étant précisé à cet égard que celle-ci devrait être définitivement réalisée avant la date de début des opérations de regroupement prévues à la cinquième résolution visée ci-dessous, sous réserve de son adoption par l'assemblée générale ;

- modifier les statuts en conséquence, conformément aux termes de la troisième résolution qui sera soumise à votre approbation ;

- faire dans les délais légaux le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions ;

- requérir l'admission à la cote des actions nouvelles sur le marché d'Euronext Paris ;

- et, plus généralement, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile ou nécessaire à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ainsi soumise à votre approbation.

Nous vous demandons enfin, en conséquence de cette Augmentation Préalable, de modifier les articles 6 (Formation du capital social) et 7 (Capital social) des statuts afin que ceux-ci reflètent, conformément aux dispositions légales applicables, l'état du capital de la Société à l'issue de la réalisation définitive de cette opération.

Nous vous précisons que cette Augmentation Préalable devrait en toute hypothèse être définitivement réalisée avant le début des opérations de Regroupement projetées telles que celles-ci vont vous être détaillées dans le présent rapport.

1.2/ Informations devant être communiquées aux actionnaires concernant la Société et les conditions de l'augmentation de capital envisagée (articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce)

1.2.1/ Motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription

Eu égard au caractère « technique » de cette Augmentation Préalable, tel que ci-dessus exposé, nous vous demandons de bien vouloir supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en intégralité au profit de Madame Véronique FORNERI, membre indépendant du conseil de surveillance.

Nous vous précisons que cette dernière a d'ores et déjà fait savoir qu'elle s'engageait, en cas de vote favorable de l'assemblée générale, à souscrire en intégralité à l'Augmentation Préalable qui lui serait ainsi réservée.

1.2.2/ Marche des affaires sociales

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il vous est précisé qu'au cours du dernier exercice et depuis la clôture du dernier exercice écoulé le 31 octobre 2014, l'activité de notre Société a été la suivante,Chiffre d'affaires de l'exercice 409,6 M€, contre 436,4M€, soit une baisse de 6,1%par rapport à l'exercice précédent.

Le détail du chiffre d'affaire consolidé au titre de l'exercice est résumé dans le tableau reproduit ci-après :

En M€	2014 en cours d'audit	2013	Variation
Premier trimestre	111,3	115,5	-3,7%
Deuxième trimestre	96,4	104,2	-7,4%
Troisième trimestre	102,1	109,1	-6,4%
Quatrième trimestre	99,8	107,7	-7,3%
Chiffre d'affaires total consolidé	**409,6**	**436,4**	**-6,1%**

1.2.3/ Montant de l'augmentation de capital proposée et prix de souscription

S'agissant du montant nominal de l'augmentation de capital que nous soumettons à votre vote, et comme indiqué ci-dessus, il a été fixé en considération de la nécessité d'obtenir un nombre pair multiple de 10 d'actions composant la totalité du capital social en vue de faciliter la mise en œuvre du Regroupement.

S'agissant du prix d'émission (prime d'émission incluse), comme indiqué ci-dessus, il sera définitivement arrêté à la date exacte de l'assemblée générale appelée à décider l'émission des actions nouvelles, et ce sur la base de la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse précédant ladite date conformément aux dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce.

Ce prix de souscription, dont le montant provisoire vous a été indiqué ci-dessus, ne constitue donc pas un avantage financier pour le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription et se révèle, de notre point de vue, favorable à l'intérêt social et à l'intérêt des actionnaires.

1.2.4/ Présentation de l'incidence de l'augmentation de capital envisagée sur la dilution des actionnaires et la quote-part des capitaux propres

Nous vous rappelons que l'augmentation de capital envisagée a, conformément à la loi, donné lieu à l'établissement d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dont vous entendrez la lecture au cours de l'assemblée générale.

En application des dispositions de l'article L. 225-115 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance les informations suivantes vous permettant d'apprécier l'incidence de l'augmentation de capital proposée sur la situation des actionnaires en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres de la Société.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société au 31 octobre 2014 serait la suivante, étant précisé que seuls les capitaux propres au 30 avril 2014 sont officiellement arrêtés à ce jour, ceux au 31 octobre 2014 ne le seront que postérieurement à la présente assemblée.

Dans les comptes sociaux :

	Quote-part des capitaux propres par action *(en euros)*
Avant Augmentation Préalable	4,19
Après Augmentation Préalable	4,19

Dans les comptes consolidés :

	Quote-part des capitaux propres par action *(en euros)*
Avant Augmentation Préalable	3,63
Après Augmentation Préalable	3,63

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire
Avant Augmentation Préalable	1,00%
Après Augmentation Préalable	1,00%

1.2.5/ Présentation de l'incidence théorique de l'augmentation de capital envisagée sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société

En application des dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance les informations suivantes vous permettant d'apprécier l'incidence théorique de l'augmentation de capital proposée sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes, à savoir 1,24 euros :

Compte tenu du montant de l'Augmentation Préalable que nous soumettons à votre vote, l'Augmentation Préalable ne devrait avoir aucune incidence sur la valeur boursière de l'action de votre Société.

Enfin, comme exposé ci-dessus, nous considérons cette Augmentation Préalable favorable au développement et à l'intérêt de la Société dès lors qu'elle permet la mise en œuvre du Regroupement tel qu'envisagé par la Société et sur lequel le présent rapport va vous fournir l'ensemble des explications utiles. C'est pourquoi nous vous recommandons l'adoption des résolutions afférentes.

2/ QUATRIEME RESOLUTION

Cette résolution concerne le principe d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés.

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce dispose que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise prévue aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Nous vous proposons de décider du principe d'une telle augmentation de capital et d'en déléguer au directoire la réalisation, dans un délai maximum de 18 mois, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ou l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

La ou les augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation seraient d'un montant maximum de 3% du capital (soit un montant nominal global maximal de 5 808 935 euros).

Le prix des actions à émettre en application de cette autorisation ne pourrait être ni inférieur de plus de 20% (ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans)à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieure à cette moyenne.

Nous vous rappelons par ailleurs que l'augmentation de capital dont le principe est ainsi envisagé a, conformément à la loi, donné lieu à l'établissement d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dont vous entendrez la lecture au cours de l'assemblée générale.

Nous vous précisons enfin que cette résolution vous est soumise uniquement afin de satisfaire aux exigences légales, mais que nous ne jugeons pas opportun, compte tenu des circonstances actuelles et des objectifs de la Société, d'adopter ce projet. Pour cette raison, nous avons émis un vote défavorable à l'adoption de cette résolution et nous vous proposons de ne pas voter en sa faveur.

3/ CINQUIEME RESOLUTION

Cette résolution concerne le regroupement de la totalité des actions composant le capital social de la Société et la modification consécutive des statuts de la Société.

Ainsi que nous vous l'avons exposé en préambule du présent rapport et au paragraphe 1/ ci-dessus, la Société envisage de procéder au regroupement de la totalité des actions composant son capital social.

Ce Regroupement nous paraît souhaitable à l'effet principalement de redresser et consolider le cours de bourse de l'action Groupe Partouche. En effet, la réduction du nombre d'actions en circulation qu'implique une telle opération est de nature à augmenter leur valeur unitaire et, en conséquence, limiter la volatilité des titres et leur caractère spéculatif.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir, sous réserve de l'approbation par l'assemblée de l'Augmentation Préalable objet du paragraphe 1/ ci-dessus (résolutions 1 à 3), décider du regroupement de la totalité des actions composant le capital de la Société suivant les principales modalités suivantes :

- le Regroupement se réaliserait par voie par voie d'échange d'actions, à raison de 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 20 euros chacune pour 10 actions anciennes d'une valeur nominale de 2 euros chacune : le montant du capital social resterait donc inchangé, seule la valeur nominale des actions étant modifiée ;

- le Regroupement commencerait à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires, étant précisé que cette date ne pourrait pas être antérieure à la réalisation définitive de l'Augmentation Préalable ;

- la durée maximale de réalisation des opérations de regroupement serait fixée à deux ans, à compter de la publication d'un avis de regroupement au Bulletin des annonces légales et obligatoires (la « **Période d'Echange** ») ; le Regroupement s'opérerait à compter de cette date selon la procédure d'office et les actionnaires disposeraient alors d'un délai maximal de deux ans pour procéder au regroupement de leurs actions anciennes formant rompus ;

- à l'effet de faciliter les transactions portant sur les rompus, une double cotation temporaire serait organisée : les actions anciennes formant rompus seraient, concomitamment à la cotation sur Euronext des actions nouvelles sous leur nouveau nominal, transférées sur le compartiment des valeurs radiées d'Euronext, pendant une période de six mois à l'issue de laquelle les négociations sur les rompus se poursuivraient sur le marché de gré à gré jusqu'au terme du délai de deux ans précité ;

- en outre, à l'issue des opérations de regroupement, les actions anciennes formant rompus, non présentées au regroupement, pourraient être vendues par la Société, comme le prévoit l'article L. 228-6-1 du Code de commerce dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er avril 2015, étant à cet égard précisé que les conditions et modalités de cette vente seront celles fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu par cet article et non encore paru à la date du présent rapport.

Nous vous précisons par ailleurs que pendant toute la Période d'Echange, les droits attaché aux actions dont l'exercice est proportionnel à la quotité du capital social détenue, seraient déterminés selon le rapport d'un (1) sur dix (10) ; en conséquence, durant cette période, le droit de vote et le droit aux dividendes attachés aux actions anciennes non encore regroupés et aux actions nouvelles issues du regroupement seraient proportionnel à leur valeur nominale respective. A l'issue de la Période d'Echange, les actions anciennes non présentées au regroupement perdraient leur droit de vote et verraient leur droit à dividendes suspendus.

Nous vous demandons également de bien vouloir donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de déléguer à son Président ou à son directeur général, à l'effet de mettre en œuvre la décision de Regroupement, dans l'hypothèse où celle-ci serait adoptée par l'assemblée, de procéder à toutes formalités de publicité requises et, plus généralement, de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de procéder au Regroupement conformément à la réglementation applicable, et notamment :

- fixer, à l'intérieur de la Période d'Echange, la date à compter de laquelle les actions anciennes non présentées au regroupement seraient radiées de la cote ;

- adapter, si nécessaire, afin de tenir compte du Regroupement d'actions et de la nouvelle valeur nominale des actions, les seuils figurant dans les différentes délégations et autorisations consenties au directoire par décision de l'assemblée générale des actionnaires ;

- procéder, le cas échéant, en conséquence du Regroupement d'actions qui serait ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises ou qui seraient émises, ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires ;

- modifier, consécutivement au Regroupement, les articles 6 (Formation du capital social), 7 (Capital social), 15 § I (Droit et obligations attachés aux actions), 31 (Droit de vote) et 40 § II, 2°, 3ème paragraphe (Affectation et répartition des bénéfices) des statuts de la Société à l'effet de tenir compte du Regroupement qui aurait été décidé par l'assemblée générale et la co-existence temporaire d'actions nouvelles (issues du regroupement) et d'actions anciennes (formant rompus et non encore présentées au regroupement) ;

- procéder à la vente des actions anciennes formant rompus non regroupées à l'issue de la Période d'Echange, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 228-6-1 du Code de commerce.

Comme indiqué ci-dessus, nous considérons que l'opération de Regroupement projetée, telle qu'elle vient de vous être présentée, est favorable au développement et à l'intérêt de la Société. C'est pourquoi nous recommandons l'adoption de la cinquième résolution dont elle est l'objet.

4/ SIXIEME RESOLUTION

Cette résolution concerne la modification de l'article 24 des statuts (Conventions réglementées).

Nous vous proposons, à l'effet de tenir compte des dispositions introduites par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, de modifier l'article 24 des statuts (Conventions réglementées et courantes) comme suit :

- Le § I de l'article 24 serait complété par un quatrième paragraphe, ainsi rédigé :

 « L'autorisation donnée par le conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. »

- Le § I de l'article 24 serait en outre complété par un dernier paragraphe, ainsi rédigé :

 « Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil de surveillance et communiquées aux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi. »

- Le § II de l'article 24 serait ainsi rédigé :

 « II. – Conventions courantes et conventions entre filiales à 100%

 Les stipulations qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce. »

5/ SEPTIEME RESOLUTION

Cette résolution concerne la modification de l'article 31 des statuts (Droit de vote).

Nous vous proposons également de modifier l'article 31 des statuts (Droit de vote) à l'effet de ne pas conférer de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce et ainsi maintenir le principe actuel selon lequel chaque action de la Société donne droit à une voix (sous réserve des dispositions transitoires liées à la présence d'actions formant rompus pendant la Période d'Echange, ainsi que rappelé au point 3/ du présent rapport).

Nous vous rappelons en effet que cette disposition, introduite par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 dite « Loi Florange » et spécifique aux sociétés cotées, attache un droit de vote double automatique à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié

d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire et à toutes les actions nominatives attribuées gratuitement, mais permet toutefois aux actionnaires de déroger à cette nouvelle règle dans les statuts de la société.

Un 3ème alinéa serait ainsi ajouté à l'article 31 des statuts intitulé « Droits de vote », lequel alinéa serait rédigé comme suit :

> *« Le droit de vote attaché aux actions de la société est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action de la société donne droit à une voix. Les actions de la société (y compris les actions de la société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission) ne bénéficient pas de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce. »*

6/ HUITIEME RESOLUTION

Cette résolution concerne les pouvoirs pour les formalités consécutives à l'assemblée générale.

Nous vous demandons enfin de bien vouloir donner tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale qui sera dressé à l'effet de remplir toutes formalités de droit.

* *

Nous restons à votre disposition pour toutes explications ou complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par votre commissaire aux comptes, à adopter les résolutions soumises par le Directoire à votre vote, à l'exception de la quatrième résolution.

Fait à Paris le 16 Octobre 2014,
Actualisé le 15 janvier 2015

Le Directoire

